

**ARRETE DU MAIRE PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**

58 rue Jeandidier Brigeot

Le Maire de la commune,

Vu la demande de déclaration de travaux DP 054 586 24 T0003 déposée par M. JARNY Jérémy, et autorisée par arrêté municipal le 19/03/2024, pour la réfection du mur en pierres sèches avec création d'un escalier de la maison sise 58 rue Jeandidier Brigeot, côté rue Jeandidier Brigeot,

Vu la demande d'autorisation de dépôt de matériaux et d'étalement du chantier sur une voie de la chaussée côté pair de la rue Jeandidier Brigeot au niveau du numéro 58, relative aux travaux mentionnés ci-dessus, présentée par M. JARNY Jérémy, reçue le 04/03/2024, afin de procéder à la réfection du mur en pierres sèches avec création d'un escalier de la maison sise à l'adresse précédemment citée, à compter du 29/03/2024 pour une durée de 60 jours, à raison de travaux les samedis, dimanches et jours fériés,

Vu le Code de la Voirie rurale,

Vu le code de l'Administration communale,

Vu les lois 82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et ses articles R 10-4 modifié par décret n°85.807 du 30 juillet 1985 et 417-10.

Vu le Code des Communes et ses articles L131-1 à L 131-4 et 331-1 à 331-4,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter les travaux à venir, de prévenir les accidents et de réglementer la circulation et le stationnement à proximité de la zone d'emprise des travaux,

ARRETE

Article 1.

A compter du 29/03/2024 pour une durée de 60 jours, mais uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, M. JARNY Jérémy :

- Est autorisé à effectuer les travaux ci-dessus listés sous réserve de laisser une largeur de 2,5 m minimum entre le milieu de la chaussée et le poteau électrique sis côté impair de la rue Jeandidier Brigeot,
- Doit, à la fin de chaque journée de travaux, rendre libre de circulation la voie temporairement condamnée du fait des travaux.

Article 2. Des réfléchissants ainsi que des panneaux réglementaires et barrières de sécurité seront mis en place par le demandeur en matière de pré-signalisation (en bas du chemin) et de signalisation à hauteur de la zone d'emprise des travaux (en haut du chemin).

Article 3. Le demandeur est occupant temporaire du domaine public et veilleront à préserver la sécurité des tiers.

Article 4. Le demandeur, M. le Maire et M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Viterne, le 19 mars 2024

P/ le Maire, le 1^{er} Adjoint

